

---

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2022

---

L'An deux mil vingt-deux, **le 3 Octobre**, le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle de Conseil, sous la présidence de **Monsieur Jean-Michel PAGÉ, Maire**.

**Etaient présents**, formant la majorité des membres en exercice :

Messieurs Verrière Yves, Berroyer Jackie, Blot Frédéric, Gaumé Jean-Michel,  
Mesdames Thomas Karelle, Goussal Karine, Vaujour Carine, Orvain Marie-Agnès

**Était absent et excusé, ayant donné pouvoir :**

Monsieur Brault Pierre a donné pouvoir à Madame Thomas Karelle

**Étaient absents et non excusés :**

Monsieur Boquet Charlie  
Monsieur Morin Sylvain

Monsieur Jean-Michel Gaumé **est élu secrétaire de séance**.

⇒ [Délibérations](#)

1. [Approbation du procès-verbal de la séance du 5 septembre 2022](#)

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

**Adopte** le procès-verbal de la séance du 5 septembre 2022

## 2. Approbation du règlement intérieur du cimetière communal

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi qu'à l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement ; 433-21-1 et 433-22 et R645-6 ;

Vu la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire ;

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

Vu le décret 2010-917 du 3 août 2010, relatif à la surveillance des opérations funéraires ;

Vu le décret 2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires ;

Suite aux évolutions règlementaires ;

Vu la délibération n° 2022-04-02 du Conseil Municipal du 4 avril 2022 approuvant les tarifs communaux des concessions ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement du cimetière approuvé le 10 décembre 2019 par le Conseil Municipal ;

Considérant qu'il y a lieu de se mettre en conformité en approuvant un texte relatif au fonctionnement du cimetière tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler afin d'y assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement de funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver le règlement ci-dessous.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

**Approuve** le règlement du cimetière tel qu'il est annexé à la présente délibération

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y référants

**REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE COMMUNAL DE**  
**SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS**

Le maire de la commune de Ste Catherine de Fierbois

- Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires.
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires
- Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
- Vu le Code civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concessions et les tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

**Article 1 : MESURES D'ORDRE GENERAL**

**1-1 : Fonctionnement**

La commune de Sainte Catherine de Fierbois n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Deux types de terrain sont affectés aux inhumations :

- les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession ;
- les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

Un columbarium et un jardin du souvenir sont également disponibles.

Le cimetière communal dont l'entrée principale est située rue Max de Lussac ne possède pas de gardien.

Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont tenues et conservées en Mairie pour y être consultés, obtenir les renseignements et autorisations nécessaires.

La commune se charge de l'entretien du mur d'enceinte, des parties communes, des espaces inter- tombes et allées.

Le Maire ou son représentant assiste, en cas de besoin, aux exhumations et aux autres opérations funéraires. Il est chargé, de manière générale, de la police du cimetière.

**1-2 : Accès**

Le cimetière est ouvert au public tous les jours

Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Les personnes qui entrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux. L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes en état d'ébriété
- Aux marchands ambulants

- Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés
- Aux personnes non vêtues décemment
- Aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, à l'exception des malvoyants

Les personnes qui enfreindraient ces dispositions seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

La circulation des véhicules (automobiles remorques, motocyclettes) est interdite dans le cimetière, à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules des services municipaux et de police
- Des véhicules d'entrepreneurs autorisés (interdit aux poids-lourds de plus de 3.5 tonnes)
- Des véhicules de personnes à mobilité réduite

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10 km/heure.

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches et des annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs, les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- De déposer des déchets dans des endroits autres que ceux destinés à cet usage
- D'y jouer, boire et manger,
- De crier, d'avoir des conversations bruyantes et des disputes à l'intérieur du cimetière

Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux monuments funéraires est constaté par les services municipaux, le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

La commune de Ste Catherine de Fierbois décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causée par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

Les croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne peuvent pas être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du Maire. L'autorisation du Maire est nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires installés sur les sépultures faisant l'objet d'une procédure de reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation est immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

## **Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONCESSIONS**

L'attribution d'une concession ne pourra en aucun cas avoir lieu à l'avance, mais seulement à l'occasion d'un décès, compte tenu de l'insuffisance des places disponibles.

### **2-1 : Personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière**

- Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile
- Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune
- Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quelque soit son domicile et le lieu de son décès
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- Toute personne ayant un attachement justifié à la commune et dont la demande sera examinée par le Maire.

### **Article 3 : CONDITIONS GENERALES DES INHUMATIONS**

Toute inhumation dans le cimetière de la commune est autorisée par le Maire.

Les inhumations sont faites dans les emplacements et les alignements fixés par la commune. L'ordre fixé ne peut être modifié sous aucun prétexte.

Les inhumations sont faites :

- Soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- Soit dans les sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, l'urne recueillant les cendres peut être déposée conformément aux dispositions relatives au columbarium, dans une cavurne, dans ou scellé sur une concession, si le défunt est mentionné dans le titre de concession.

Pour toute nouvelle concession, un terrain de 2m40 x 1 m soit 2.4m<sup>2</sup> est affecté pour chaque corps adulte.

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation, dans le respect des conditions prévues aux articles R.2213-15 Ar.2213-20 du CGCT.

Toute inhumation dans le cimetière, y compris celle de l'urne d'un défunt ayant fait l'objet d'une crémation, doit être préalablement autorisée par le Maire (article R.645-6 du Code pénal). Il en est de même pour le scellement d'une urne sur un monument funéraire.

La demande d'inhumation doit être formulée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, qui doit justifier du droit du défunt à être inhumé dans le cimetière, si c'est en Terrain Commun ou, dans la concession au regard des stipulations de l'acte de concession correspondant.

En cas d'opposition d'un proche à l'inhumation du défunt, il appartient au juge judiciaire de trancher le litige.

L'opération doit être réalisée par une entreprise funéraire habilitée, librement choisie par la famille et avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, hors dimanche et jours fériés.

Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise de l'emplacement par la commune

Tout aménagement d'une fosse (pose d'une pierre tombale, entourage, stèle...) doit respecter les dispositions de l'article 6 « Travaux » du présent règlement.

A l'expiration du délai précité, le Maire peut ordonner la reprise d'un ou plusieurs emplacements.

L'arrêté municipal de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement. Les pierres tombales ou autres signes funéraires restés en place seront retirés et détruits.

Les restes post- mortem seront recueillis et ré inhumés, avec soin et décence dans l'ossuaire communal, ou portés à la crémation.

### **Article 4 : LES CONCESSIONS**

#### **4-1 : Personnes ayant droit à une concession dans le cimetière communal**

L'attribution d'une concession ne pourra en aucun cas avoir lieu à l'avance, mais seulement à l'occasion d'un décès, compte tenu de l'insuffisance des places disponibles.

Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs.

Seules les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture définies à l'article 2 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans le cimetière communal.

Le Maire peut accorder, à titre exceptionnel, dans la mesure où l'espace disponible le permet, une concession à des personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes désignées à l'article 2 du présent règlement mais démontrant des liens particuliers d'affection avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée par écrit.

La concession peut être consentie pour la propre sépulture du concessionnaire ou d'une personne de son choix exclusivement (concession individuelle) ou pour la sépulture des personnes désignées nommément dans l'acte (concession collective ou nominative).

Quand elle est consentie pour la sépulture particulière du concessionnaire et celle des membres de sa famille, elle est dite familiale.

Les stipulations de l'acte de concession déterminent donc les personnes de la famille ayant vocation à s'y faire inhumer.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession au décès du concessionnaire ou, selon certaines conditions, par voie de donation ou de legs mais ne peuvent être revendues.

#### 4-2 : Tarifs\_

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la Trésorerie.

#### 4-3 : **Dimensions des terrains concédés**

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau en sous-sol. La concession en pleine terre peut recevoir 2 corps.

Pour les concessions en pleine terre, une profondeur minimum de 1m50 devra être respectée pour la dernière inhumation permettant ainsi un recouvrement minimum 1 m au-dessus du dernier cercueil.

#### 4-4 : **Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables indéfiniment aux prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayant droits de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes.

Le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période : dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

Quand bien même la commune n'est tenue légalement à aucune formalité, à l'échéance de la concession celle-ci avisera les intéressés de l'expiration de leurs droits, par voie d'affichage et, lorsque l'existence et l'adresse du concessionnaire ou d'un ayant droit sont connues, par une seule lettre recommandée avec accusé de réception.

Cet avis invitera les intéressés à faire enlever les monuments, pierres tombales et signes funéraires placés sur la sépulture et à décider du devenir des personnes inhumées, dans le cas où ils ne procéderaient pas au renouvellement de la concession dans le délai légal imparti

Toute demande d'exhumation faite par un membre de la famille devra alors respecter les dispositions de l'article 6 du présent règlement.

#### 4-5 : Conversion **des concessions**

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande.

## **Article 5 – TRAVAUX**

Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir averti préalablement la commune, au moins 48h à l'avance. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- La localisation précise de l'emplacement
- Les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
- Les informations sur l'entreprise qui exécute les travaux,
- La nature exacte des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser
- Les accords des autres ayant droits
- La date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux.

Chaque concession devra respecter un espace de 50 centimètres entre chaque emplacement sur les côtés et de 50 cm à la tête et au pied.

Aucune inscription autre que les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes inhumées ne peut être placée sur les pierres ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Les monuments, caveaux, tombeaux, stèles, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées. Par leurs natures, ils ne devront respecter les règles d'urbanisme et ne pas compromettre la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.

En outre, les monuments érigés sur les fosses ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 2,00m.

Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées face aux risques de détérioration et de vandalisme.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé, et d'une hauteur de 1 mètre maximum. Dans tous les cas, elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et les sépultures avoisinantes, dans ce but être entretenues régulièrement.

Aucune plaque, pot de fleur et autre accessoire ne sera toléré en dehors des limites du terrain concédé.

Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité, publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

A l'achèvement des travaux, l'entreprise chargée des travaux est tenue de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle elle est intervenue et d'évacuer les gravats et autres déchets conformément au Code de l'environnement et le règlement local.

Les débris de cercueil provenant des creusements devront être recueillis avec soin en vue d'être incinérés. L'entreprise devra s'assurer que les terres excédentaires ne contiennent aucun reste post-mortem dont la destination est exclusivement l'ossuaire communal.

Le cas échéant, un état des lieux sera fait par un représentant de la commune.

### **5-1 : L'entretien des sépultures**

Les concessionnaires ou les ayant droits sont tenus de maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin de ne pas nuire à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre du cimetière.

A défaut pour les concessionnaires ou les ayant droits de se conformer à cette présente obligation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions ne font pas obstacles à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, si le Maire le juge nécessaire.

## 5-2 : Dommages/Responsabilités

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise aux concessionnaires intéressés afin qu'ils puissent, s'ils le jugent utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents

## **Article 6 : CONDITIONS GENERALES D'EXHUMATION**

### 6-1 : **Demande d'exhumation**

La demande d'exhumation doit être formulée au Maire, par écrit, par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est autorisée par le Maire sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille.

Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées sur ou dans une sépulture.

Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans au moins depuis la date du décès.

Les exhumations seront effectuées soit en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.

Un arrêté municipal de fermeture du cimetière au public, exceptionnelle et temporaire, sera alors pris, le cas échéant, pour la réalisation des opérations.

Les exhumations sont réalisées en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et le Maire ou son représentant, le cas échéant, chargé de veiller notamment au respect par l'entreprise des mesures de salubrité publique et de décence. Si le parent ou le mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu

### 6-2 : **Réunion de corps**

Il peut être procédé, à la demande de la famille, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion de corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.

Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur habilité, librement choisi par la famille.

L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du Maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qui ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut avoir lieu si et seulement si les corps précédemment inhumés le sont depuis cinq ans au moins et s'ils sont suffisamment consumés de manière à ce que leurs restes puissent être réunis avec soin dans un reliquaire et que cela n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil

En tout état de cause, l'opération ne peut avoir lieu que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations définies au paragraphe 1 du présent article.



## **Article 7 : REPRISE PAR LA COMMUNE DE TERRAINS CONCEDES**

### **7-1 : Rétrocession des concessions**

La rétrocession d'une concession funéraire se définit comme la faculté pour le concessionnaire initial de renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur la sépulture dont il est titulaire.

La concession doit être vide de tout corps et donne lieu à un remboursement.

Si un caveau ou un monument y a été construit, celui-ci revient purement et simplement à la commune du fait de la rétrocession, à défaut d'avoir été retiré par le concessionnaire au plus tard à la date de l'établissement de l'acte de rétrocession de la concession.

### **7-2 : Reprise des concessions échues non renouvelées**

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

La décision municipale de reprise fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, pierres tombales et signes funéraires placés sur ces terrains et est portée à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient, seront recueillis et déposés à l'ossuaire communal, avec soin et décence, ou portés à la crémation.

Les monuments, caveaux, pierres tombales et signes funéraires restés sur ces sépultures font retour à la commune qui est libre d'en disposer.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

### **7-3 : Concessions en état d'abandon**

Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayant droits, la procédure prévue par le Code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » ; dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.

A l'issue de cette procédure, les monuments, pierres tombales et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été exhumés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimensions appropriées (reliquaire) et ré inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal ou portés à la crémation.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

## **Article 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

Le terrain commun est spécialement conçu pour une certaine catégorie de personnes. On y retrouve généralement :

- Les personnes qui sont décédées anonymement ou pour lesquelles la famille ne réclame pas la dépouille à l'Institut médico-légal ;
- Les personnes démunies ;
- Les personnes sans domicile fixe et sans qu'il soit possible de retrouver la famille.

Pour disposer d'un terrain commun au cimetière, il faut se rapprocher du secrétariat de mairie

### 8-1 : **Inhumation dans les sépultures en terrain ordinaire : mise à disposition gratuite**

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune construction n'y est autorisée. Dans les terrains communs il ne peut être construit de caveau.

La durée de la mise à disposition est de 5 ans.

### 8-2 : **Attribution des emplacements**

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait. Les emplacements attribués sont fixés par la commune. Chaque fosse porte un numéro distinct. Les fosses destinées à recevoir des cercueils ne peuvent être creusées que par une entreprise mandatée par la commune, celle-ci n'assurant pas le service extérieur des pompes funèbres. L'entreprise doit bénéficier d'une habilitation délivrée par l'autorité préfectorale.

Les personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille ou sans ressources suffisantes sont, avec le respect dû aux morts, inhumées dans le cimetière..., cimetière intercommunal en terrain commun aux frais de la commune de...

### 8-3 : **Inhumations**

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, conformément à l'article R.2213-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps conformément à l'article ci-dessus indiqué. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- de plusieurs enfants mort-nés de la même mère ;
- d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

Un terrain de 2 m de longueur et d'1 m de largeur est affecté à chaque corps d'adulte, sauf en cas d'affectation de caveaux en terrain commun. Les fosses sont ouvertes sur les dimensions suivantes :

- Longueur : 2 m
- Largeur : 0,80 m

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps d'adulte de 1,50 m au-dessous du sol environnant et en cas de pente du terrain du point situé le plus bas. Cette profondeur pourra être réduite à 1 m pour le dépôt d'une urne. Un terrain de 1,50 m de longueur et 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants dont la taille ne dépasse pas 1 m. L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Le conservateur ou le représentant de la mairie assiste à l'inhumation.

### 8-4 : **Signes funéraires**

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun, comme en terrain concédé, ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement. Aucun signe funéraire ne peut être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le conservateur du cimetière. Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire. Il est fait également

obligation de la pose d'une plaque d'identification sur la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

#### **8-5 : Reprise des sépultures en terrain commun : durée d'utilisation du terrain commun**

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain ordinaire ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

À l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

#### **8-6 : Information des familles**

Avant toute reprise, la notification sera faite au préalable par l'administration municipale aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

La reprise des parcelles du terrain commun se fera à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de l'inhumation. Lors de la reprise, l'administration des cimetières procédera d'office au déplacement et au démontage des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et prendra immédiatement possession du terrain.

Après la reprise, les familles pourront retirer auprès du conservateur les signes et objets funéraires leur appartenant, avant le délai d'un an et un jour.

Les signes funéraires et autres objets funéraires non réclamés deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

#### **8-7 : Le sort des restes mortels : l'ossuaire**

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par section ou rangée d'inhumation. Les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou incinérés.

Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris des cercueils seront incinérés conformément à la loi. Tout bien de valeur retrouvée sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé à la loge du conservateur.

### **Article 9 : ESPACE CINERAIRE**

#### **9-1 : Le jardin du souvenir**

Un espace aménagé par la commune appelé espace de dispersion (ou jardin du souvenir) spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune, sa mise à disposition est gratuite.

- Accès

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à la commune formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du maire doit être délivrée.

Les cendres y sont dispersées par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence.

- Dispositif du Souvenir

Le jardin du souvenir ne donne pas lieu à concession et n'autorise pas de fleurissement.

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription des noms, prénoms, dates de naissance et décès des défunts dont les cendres y ont été déposées, sur la stèle, à charge pour la famille de supporter le coût de la gravure.

Ces inscriptions (lettres bâton or) auront une hauteur de :

- Majuscules du Prénom + Nom : 2,5 cm
- Reste du prénom en majuscules + dates : 2 cm
- 5 cm entre le dernier chiffre de la date et le prénom de la prochaine inscription
- Interligne 1 cm

Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance de celle-ci.

Un registre spécial jardin du souvenir est tenu par la Commune.

## 9-2 : Les columbariums

Le columbarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune. Il est composé d'emplacements dénommés « cases » en hors sol. Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent, afin d'y faire déposer la ou les urnes de leurs défunts.

Le choix de la case est défini par la mairie.

- Dispositif

Une demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.

Chaque emplacement est concédé par voie d'arrêté et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil municipal en vigueur.

Chaque case peut recevoir jusqu'à 3 urnes maximum selon les dimensions standards d'urnes et la capacité à pouvoir les accueillir.

L'acte de concession prévoit les personnes pouvant en bénéficier à concurrence de la place disponible et de la dimension des urnes.

Le dépôt d'une urne dans une case devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande écrite formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.

L'opération sera effectuée par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence.

- Travaux

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription des noms, prénoms, dates de naissance et décès des défunts dont les urnes y ont été déposées, sur une plaque de gravure fournie par la commune, à charge pour la famille de supporter le coût de la gravure.

Ces inscriptions (lettres bâton or) auront une hauteur de :

- Majuscules du Prénom + Nom : 2,5 cm
- Reste du prénom en majuscules + dates : 2 cm
- 5 cm entre le dernier chiffre de la date et le prénom de la prochaine inscription
- Interligne 1 cm

Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance de celle-ci.

- Dépôt de fleurs et plantes

Des fleurs et plantes peuvent être déposées au pied du monument sous réserve que l'espace le permette.

Aucune plantation d'arbustes ne sera tolérée.

La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées, afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

- Renouvellement et reprise des concessions

Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement

Le renouvellement peut être demandé par le concessionnaire ou l'un de ses ayant droits au terme de la concession et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.

A défaut de renouvellement dans le délai légal imparti, la commune procédera au retrait de la ou les urnes non exhumées par la famille à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. La ou les urnes seront alors immédiatement détruites.

- Registres

Les noms, prénoms, dates de naissance et décès des défunts dont les urnes ont été déposées dans le columbarium sont consignés dans un registre tenu en mairie.

Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande écrite préalable formulée par le plus proche parent du défunt et après autorisation du maire.

La famille devra s'assurer que la destination finale des cendres est conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code général des collectivités territoriales

### 9-3 : **La caverne**

La caverne est un petit caveau destiné à recueillir la ou les urnes de leurs défunts.

Dispositif

Une demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.

Chaque emplacement est concédé par voie d'arrêté moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil municipal en vigueur.

Le choix de l'emplacement est défini par la mairie.

Chaque case peut recevoir jusqu'à 3 urnes maximum, selon la capacité à pouvoir les accueillir.

L'acte de concession prévoit les personnes pouvant en bénéficier à concurrence de la place disponible et de la dimension des urnes.

Le dépôt d'une urne dans une case devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande écrite formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.

L'opération sera effectuée par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence.

- Travaux

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription des noms, prénoms, dates de naissance et décès des défunts dont les urnes y ont été déposées, sur une plaque de gravure fournie par la commune, à charge pour la famille de supporter le coût de la gravure.

Ces inscriptions (lettres bâton or) auront une hauteur de :

- Majuscules du Prénom + Nom : 2,5 cm
- Reste du prénom en majuscules + dates : 2 cm
- 5 cm entre le dernier chiffre de la date et le prénom de la prochaine inscription
- Interligne 1 cm

Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance de celle-ci.

- Les stèles et pierres sépulcrales ne sont pas autorisées sur les cavurnes.

Des fleurs et plantes peuvent être déposées au pied du monument sous réserve que l'espace le permette (30cm au- devant)

Aucun ornement ne devra être placé en dehors de la cavurne. Les objets placés sur la cavurne devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux. Aucune plantation d'arbustes ne sera tolérée.

La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées, afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

- Renouvellement et reprise des concessions

Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement

Le renouvellement peut être demandé par le concessionnaire ou l'un de ses ayant droits au terme de la concession et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.

A défaut de renouvellement dans le délai légal imparti, la commune procédera au retrait de la ou les urnes non exhumées par la famille à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. La ou les urnes seront alors immédiatement détruites.

- Registres

Les noms, prénoms, dates de naissance et décès des défunts dont les urnes ont été déposées dans la cavurne sont consignés dans un registre tenu en mairie.

Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande écrite préalable formulée par le plus proche parent du défunt et après autorisation du maire.

La famille devra s'assurer que la destination finale des cendres est conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code général des collectivités territoriales

### **Article 10 : LE CAVEAU PROVISOIRE**

Le caveau provisoire ne peut recevoir temporairement qu'un cercueil :

- Destiné à être inhumé dans une sépulture dont le caveau n'est pas encore construit
- Destiné à être transporté hors de la commune
- Dont le dépôt serait ordonné par l'administration

Le dépôt du corps dans le caveau provisoire n'a lieu que sur demande de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles et après autorisation du Maire

#### **10-1 : Les pouvoirs de police du maire**

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L.2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et les exhumations ;

- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

### **Article 11 : EXECUTIONS ET SANCTIONS**

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlement antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.

Les contraventions, au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Monsieur le Maire et Madame le Chef de Brigade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète de Tours et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

### 3. [Feu d'artifice – Règlement des frais d'annulation à hauteur de 50%](#)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 Aout 2021 portant réglementation sur les brûlages et la prévention des incendies de forêt dans le département d'Indre et Loire ;

Vu l'importante vague de chaleur qui a touché le département d'Indre et Loire cet été ;

Vu les conditions de sécheresse persistante, les températures élevées ainsi que l'existence de vents modérés qui ont augmenté considérablement les risques d'incendie dans le département ;

Considérant que les feux d'artifices dans tous les milieux naturels situés à moins de 200 mètres d'une lisière ou d'un milieu forestier sont considérés comme zones à risque ;

Considérant que le lieu du tirage du feu d'artifice de Sainte Catherine de Fierbois du 13 juillet 2022 est situé à moins de 200m d'une forêt ;

Considérant la demande reçue par mail le 15/07/2022 de M. Cherpeau Miguel représentant de la société Artifices FMR concernant les intentions de la collectivité à reporter ou annuler le feu d'artifice ;

Considérant que suite aux conditions générales de vente stipulées dans le contrat, il est possible de reporter le feu d'artifice sur l'année 2022 avec une majoration du cout du feu d'artifice de 20% ou d'annuler la commande avec des frais d'annulation s'élevant à 50% du montant total de la commande ;

Considérant que la municipalité ne prévoit aucune autre manifestation d'ici la fin d'année permettant le tirage du feu d'artifice ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de régler les 50% correspondants aux frais d'annulation à l'artificier, soit 825,00 TTC.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

**Autorise** le paiement des frais d'annulation, à hauteur de 50%, soit : 825,00 € TTC à la société Artifices FMR. Cette dépense sera imputée au compte 6232 – Fêtes et cérémonies.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents s'y référants

### 4. [Repas des aînés](#)

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal que le repas des aînés aura lieu le Vendredi 11 novembre 2022 à la salle des Lisses.

Les personnes conviées vont recevoir une invitation dans leur boîte aux lettres mi-octobre.

Dans le cadre de cette organisation et compte-tenu de la dépense engendrée, Monsieur le Maire propose de fixer une participation financière, comme suit :

- Gratuit pour les personnes de 70 ans dans l'année et plus.
- 30 € pour les personnes de moins de 70 ans souhaitant participer au repas.

Le repas sera servi par l'Auberge Jeanne d'Arc.



**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

**Fixe** la participation financière au repas des aînés comme mentionné ci-dessus  
Et accepte l'encaissement de ces sommes qui seront affectées au compte 7788.

#### 5. [Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'ASC de Sainte Catherine de Fierbois](#)

Vu la mise en place de la manifestation du bar associatif 2022 appelée « Sainte Cath' Zinc »,

Vu la 1<sup>ère</sup> édition qui s'est déroulée le Vendredi 10 juin 2022 ;

Vu que l'Association Sportive et Culturelle de Sainte Catherine de Fierbois, a été la première association à financé cette manifestation ;

Considérant la demande de Monsieur Vaujour Jérôme, président de l'ASC, d'aider au financement d'une partie des boissons de cette 1<sup>ère</sup> édition ;

Monsieur le Maire propose l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'ASC d'un montant de 60 € ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

**Décide d'allouer** une subvention exceptionnelle à l'Association Culturelle et Sportive de Sainte Catherine de Fierbois d'un montant de soixante euros (60€)

**Impute** cette dépense sur le compte 6574 « Subvention fonctionnement Association » au budget 2022 de la commune

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision

#### 6. [Questions diverses](#)

##### Urbanisme

Fossé à la Pagerie : La collectivité profite de l'opportunité des travaux de drainage de Monsieur Gallais pour créer un fossé le long de la voie communale n° 139.

Le fossé se jettera dans le bassin tampon créé par Monsieur Gallais et l'exécutoire du bassin tampon se fera en aval du busage qui freine actuellement l'écoulement des eaux du fossé existant.

Le reste à charge pour la commune est de 1 700 € HT au lieu de 11 000 € initialement prévu.

Les travaux d'assainissement rue des Perruches et rue du Lavoir ont débuté début octobre et vont durer pendant 8 semaines.

Vigne des bodins : La 3<sup>e</sup> réunion a eu lieu avec le cabinet d'urbanisme, le projet se fera en 2 phases. Il a été présenté le schéma de circulation piétons et véhicules.

La Trame Verte et Bleue est un dispositif visant à intégrer la biodiversité dans les décisions d'aménagements du territoire afin de préserver les espaces naturels nécessaires au bon déroulement du cycle de vie des espèces animales et végétales.

La Trame Brune est quant à elle, essentiel au fonctionnement des écosystèmes.

##### Actualité communale

Présentation du futur site internet de la commune par Monsieur Jérôme Vaujour, fondateur de la société Vaujé Création. Ouverture prévue mi-octobre.

Eclairage public : Le SIEIL prévoit une augmentation à coefficient multiplicateur x3 sur les consommations 2022 ; Budget x6 par rapport à 2021.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter la consommation. Limitation des températures à 19° dans tous les bâtiments municipaux.

Les élus et les agents sont sensibilisés sur le sujet.

Chantiers participatifs :

07/09/2022 : Nettoyage des déchets au niveau de l'église réformée : 2 personnes de conseil municipal de étaient présentes. Il a été chiffré à 60% la surface nettoyée. Ce qui est très bien par rapport au nombre de personnes présentes)

15/10/2022 : Remplacement d'une terrasse en bois par une terrasse en béton désactivé à la salle des Lisses.

Désignation correspondant « Incendie et secours » : Lors de son flash « Info » du 14 septembre dernier, la Préfecture a demandé de désigner un correspondant « Incendie et Secours ». Monsieur le Maire est nommé à cette mission.

Pour des raisons professionnelles, M. Pierre Brault, 1<sup>er</sup> adjoint, ne pourra pas, sur une période limitée, assuré certaines de ses fonctions, et certaines de ses missions à la communauté de communes ainsi qu'auprès des différents syndicats extérieurs. Ces missions seront ainsi réparties entre les autres adjoints et par conséquent ne percevra pas ses indemnités pendant cette période.

## **AGENDA :**

11 novembre 2022 : Cérémonie et repas des aînés

8 décembre 2022 : Installation des décorations de Noël

3 janvier 2023 : Désinstallation des décorations de Noël

20 janvier 2023 : Vœux du Maire – 19h00 à la Salle des Lisses

Prochain conseil municipal le Lundi 7 novembre 2022 à 20h00

Fin de séance à 23h00

LE MAIRE  
Jean-Michel PAGÉ

SECRÉTAIRE DE SÉANCE  
Jean-Michel GAUME